

Lët'z Arles asbl

Association sans but lucratif

Siège social: Grevelshaff / L-8059 Bertrange

STATUTS

Entre les soussignés (les "**Membres Fondateurs**"):

Paul di Felice, luxembourgeois, Professeur Université Luxembourg, 169, route de Longwy, L-1941 Luxembourg
Isabelle Faber, luxembourgeoise, conseiller en communication, 14 rue JG de Cicignon, L-1335 Luxembourg
Laura Giallombardo, française, employée privé, 64, Bd Napoléon 1^{er}, L-2210 Luxembourg
Laurent Loschetter, luxembourgeois, indépendant, 156 rue Révérend Père Jacques Thiel, L-3572 Dudelange
Florence Reckinger - Taddeï, française, employée privé, Grevelshaff, L-8059 Bertrange
Anke Reitz, belge, conservatrice/curatrice, Bahnhofstraße 5A, B-4780 Sankt Vith (B)
Marita Ruiter, autrichienne, indépendante, 21, rue du St-Esprit, L-1475 Luxembourg
Nico Steinmetz, luxembourgeois, architecte, résidant au 8A, rue Malakoff, L-2114 Luxembourg
Michèle Walerich, luxembourgeoise, commissaire d'exposition, 70, rue Pierre Krier, L-1880 Luxembourg
Anouk Wies, luxembourgeoise, employée privée, 310, rue de Cessange, L-1321 Luxembourg

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est formée une association sans but lucratif, conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928, sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, régie par cette loi et les présents statuts.

Titre 1^{er} – Dénomination, Siège Social, Objet, Durée

Art. 1. – Dénomination

L'association porte la dénomination "Lët'z Arles", association sans but lucratif (ci-après l'"**Association**").

Art. 2. – Siège Social

Le siège social de l'Association (le "**Siège Social**") est établi dans la ville de Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg.

Le Siège Social peut être transféré à toute adresse dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par résolution de l'Assemblée Générale.

Le Siège Social peut être transféré à toute adresse au sein de la même commune au Grand-Duché de Luxembourg par résolution du Conseil d'Administration.

Art. 3. – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 2 – Objet

Art. 4. L'Association est constituée sans but lucratif conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (la "**Loi**") afin de développer des projets culturels entre Arles (en Camargue) et le Luxembourg. L'association a plus particulièrement pour but de mettre en place et développer une présence d'artistes liés au Luxembourg aux Rencontres de la photographie d'Arles, la création d'un prix, la production d'expositions, de catalogues, livres et tous meubles ou produits en relation avec ce projet.

L'Association peut également participer à l'organisation par tous moyens, de toute exposition, manifestation, prix, résidence d'artiste, projet ou autre, national et international, qu'elle jugera de nature

-1- 

à contribuer à la promotion du débat critique au sujet de l'art en général et de la photographie en particulier.

Elle pourra devenir membre et de façon générale aider et assister par tous moyens tout établissement, association ou fondation poursuivant un objet similaire ou complémentaire au sien.

Afin de mener à bien ces projets, le Conseil d'Administration peut créer un ou des comités de pilotage et des groupes de travail, composés de membres qu'il désignera au sein du Conseil d'Administration ou de membres externes à l'association, notamment des représentants du Ministère de la Culture et/ou des institutions culturelles compétentes.

Titre 3 – Participation des membres

Art. 5. Membres-actifs

- a) Le nombre minimum de Membres-actifs est de trois (3).
- b) Sont Membres-actifs de l'Association, les Membres Fondateurs ainsi que toutes les personnes physiques ayant été parrainées par deux autres Membres-actifs, le cas échéant suivant les modalités fixées par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration, et ayant accepté de se soumettre aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur de l'Association, s'il y en a, ayant été acceptées en tant que Membres-actifs au sein de l'Association et ayant rempli leurs obligations financières envers l'Association (les "**Membres-actifs**" et chacun un "**Membre-actif**"). Les Membres-actifs jouissent seuls des dispositions prévues par la Loi.
- c) L'admission à l'Association peut être accordée à un Membre-actif potentiel sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration, qui statuera à la majorité simple de ses Membres sur la demande conformément à l'objet de l'Association. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision.
- d) La participation des Membres-actifs prend fin par voie de démission, d'exclusion ou de décès.
- e) Un Membre-actif doit faire part de sa démission au Conseil d'Administration par voie écrite moyennant une période de préavis de deux (2) mois ; la démission prendra effet à la fin de l'exercice financier en cours de l'Association. Le décès d'un Membre-actif sera assimilé à une démission et la date de son décès - à celle de la notification de la démission. Les héritiers ou ayants-droits n'auront aucun droit à faire valoir en cette qualité.
- f) Sous réserve de l'approbation de l'exclusion par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut exclure tout Membre-actif à tout moment en cas de cause sérieuse incompatible avec le statut de Membre-actif, notamment en cas de conflit d'intérêt, de comportement dommageable à l'Association ou non conforme aux statuts ou, le cas échéant, au règlement intérieur, perte d'honorabilité suite à une condamnation pénale, la découverte de faits dont se serait rendu coupable le Membre-actif et qui pourraient directement ou indirectement porter préjudice à l'Association. La décision d'exclusion sera communiquée au Membre-actif concerné par écrit.
- g) En cas de non-paiement de la cotisation incombant au Membre-actif avec un retard de plus de six (6) mois et un mois (1) après mise en demeure de paiement de ladite cotisation, le Membre-actif en défaut de paiement de la Cotisation Annuelle sera réputé démissionnaire sans autres formalités.
- h) Les Membres-actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (la "**Cotisation Annuelle**") dont le montant est révisable tous les ans et qui sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les limites d'un montant minimal de 50 euros et maximal de 500 euros par an. La Cotisation annuelle doit être acquittée chaque année. Tout Membre-actif doit payer la totalité de la Cotisation Annuelle, même s'il n'est pas Membre-actif pour la durée entière de l'année en

question. Les cotisations et droits d'inscription acquittés par les Membres-actifs de l'Association restent acquis à l'Association et ne peuvent en aucun cas leur être restitués.

Art. 6. Membres et Membres-Bienfaiteurs

L'Association peut avoir des membres et des membres-bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, qui entendent soutenir les activités de l'Association moyennant une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration dans les limites suivantes:

- a) membres : minimum de 20€ et maximum de 200€ par personne physique par an et minimum de 50€ et maximum de 5.000€ par personne morale et par an;
- b) membres-bienfaiteurs : minimum de 300€ et maximum de 1.000€ par personne physique et par an et maximum de 10.000€ par personne morale et par an.

L'Association peut, à sa discrétion, donner accès à ses adhérents à des manifestations organisées par l'Association à des conditions privilégiées.

Les adhérents ne font pas partie de l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit d'y assister, sauf s'ils sont invités expressément par le Conseil d'Administration et ne disposent pas de droit de vote.

Art. 7. Des membres honoraires

Des personnes ayant rendu de grands services contribuant à la renommée de l'Association ou à la réalisation de son objet ou aux arts d'une façon générale pourront se voir proposer la qualité de membre honoraire. L'Assemblée Générale décide de l'attribution de la qualité de membre honoraire sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres honoraires sont exemptés de l'obligation de payer la Cotisation Annuelle. Ils n'assistent pas aux Assemblées Générales, sauf à y être invités expressément par le Conseil d'Administration. Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Titre 4 – Le Conseil d'Administration

Art. 8. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (le "**Conseil d'Administration**") composé de trois (3) à treize (13) Membres (chacun un "**Membre du Conseil d'Administration**").

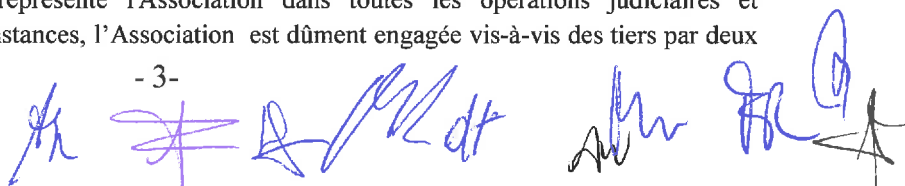
Art. 9. Les Membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale parmi les Membres-actifs pour une durée de trois (3) ans. Tout Membre-actifs peut être élu au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également proposer de futurs candidats. Les Membres du Conseil d'Administration sont rééligibles ; ils sont révocables par décision de l'Assemblée Générale, avec ou sans cause.

Art. 10. Les Membres du Conseil d'Administration opèrent à titre honorifique. Toutefois, les frais et débours raisonnables qu'ils avancent pour l'exercice de leur mandat leur sont remboursés par l'Association sur présentation des justificatifs de paiement.

Art. 11. Les Membres du Conseil d'Administration peuvent élire entre eux, à la majorité simple, un président (le "**Président**") et un à deux vice-présidents, un trésorier (le "**Trésorier**") et un secrétaire (le "**Secrétaire**"). Les fonctions de vice-président et de trésorier ou de secrétaire peuvent être cumulées.

Art. 12. Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association et jouit des pouvoirs les plus étendus dans tous les domaines, non autrement réservés à l'Assemblée Générale, pour prendre tout acte et toutes les mesures (y compris en matière de recrutement, rémunération et gestion du personnel de l'Association) en vue de l'accomplissement de l'objet de l'Association et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il peut notamment décider souverainement de tous les actes, conventions, transactions, compromis, acquisitions, échanges ou locations de biens meubles et immeubles à titre gratuit ou non (dans les limites de la Loi).

Art. 13. Le Conseil d'Administration représente l'Association dans toutes les opérations judiciaires et extrajudiciaires. En toutes circonstances, l'Association est dûment engagée vis-à-vis des tiers par deux



Membres du Conseil d'Administration agissant de façon conjointe, sans préjudice de la responsabilité collégiale du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer des pouvoirs à tout membre ou à tout tiers pour tout acte nécessaire, utile ou en lien avec la réalisation de l'objet de l'Association.

Art. 14. Le Président ou, à défaut, deux Membres du Conseil d'Administration convoque(nt) une réunion du Conseil d'Administration au moins une fois par an (une "**Réunion du Conseil d'Administration**") au moyen d'un avis écrit, par lettre ou courrier électronique ou tout autre moyen de communication équivalent, au moins 24 heures à l'avance.

Au moins trois Membres du Conseil d'Administration doivent être présents afin de pouvoir valablement délibérer et prendre des décisions.

Art. 15. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés des Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Le Président dispose d'un vote décisif en cas de parité des votes.

Le Conseil d'Administration peut valablement prendre des résolutions par voie circulaire. Les résolutions circulaires doivent être signées par la majorité simple des Membres du Conseil d'Administration, constituée d'un ou de plusieurs documents identiques chacun signé par un ou plusieurs Membres du Conseil d'Administration concernés.

Titre 5 – L'Assemblée Générale

Art. 16. L'assemblée générale des Membres-actifs de l'Association (l'"**Assemblée Générale**") constitue l'organe de représentation de tous les Membres-actifs.

Art. 17. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par la Loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence:

- a) l'élection et la révocation des Membres du Conseil d'Administration;
- b) l'approbation des budgets et des comptes;
- c) l'approbation du rapport annuel;
- d) la nomination de deux réviseurs de caisses ;
- e) la décharge des Membres du Conseil d'Administration;
- f) l'admission des membres honoraire;
- g) le contrôle des comptes;
- h) l'exclusion d'un Membre-actif pour un motif sérieux autre que le non-paiement de la Cotisation Annuelle ;
- i) la modification des statuts de l'Association;
- j) la dissolution volontaire de l'Association.

Art. 18. Chaque Membre-actif possède une voix.

Art. 19. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, à défaut, par deux Membres du Conseil d'Administration, au moins une fois par an et de façon extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent.

Art. 20. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Président ou, à défaut, par deux Membres du Conseil d'Administration, si plus de 20% des Membres-actifs ou plus de la moitié du Conseil d'Administration en font la requête.

La convocation à une Assemblée Générale extraordinaire doit être faite par écrit au moins deux (2) semaines avant la date de la tenue de l'assemblée.

La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée. Toute proposition de modification des statuts doit être spécialement indiquée dans la convocation.

Art. 21. L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.



Art. 22. Les Membres-actifs, représentant 20% des Membres-actifs inscrits sur la dernière liste annuelle, peuvent demander l'ajout de points à l'ordre du jour jusqu'à deux (2) jours avant la tenue de chaque Assemblée en les adressant par écrit, signés par tous les Membres-actifs dont émane la demande, au Conseil d'Administration, sauf en cas de proposition de modification des statuts dont l'inscription à l'ordre du jour n'est acceptée que jusqu'à deux (2) jours avant l'envoi des convocations.

Art. 23. Un Membre-actif peut être représenté à une Assemblée Générale en nommant par écrit (par lettre ou courrier électronique ou tout moyen similaire, étant entendu que le Membre-actif qui choisit de donner mandat par voie électronique assume tous les risques liés à ce mode de transmission) un représentant qui doit lui-même être un Membre-actif.

Art. 24. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président, ou, en son absence, l'un des vice-présidents, ou, à défaut, par un président *pro tempore* élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Art. 25. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés des Membres-actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association.

Art. 26. Sous réserve de l'Art. 31. ci-dessous, les modifications des statuts ou la dissolution volontaire de l'Association requièrent la présence d'au moins deux tiers des Membres-actifs ayant un droit de vote présents ou représentés, et l'approbation par la majorité des deux tiers des votes exprimés de ces Membres-actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Au cas où une Assemblée Générale n'atteint pas le quorum nécessaire pour la modification des statuts ou la dissolution volontaire, une seconde assemblée sera convoquée, qui pourra passer les résolutions indépendamment du nombre de Membres-actifs présents ou représentés, sous réserve de l'homologation de la décision par le Tribunal d'Arrondissement du siège de l'Association conformément à la loi luxembourgeoise. Cette précision doit être indiquée dans la notice de convocation.

Art. 27. Toute modification de l'objet de l'Association entraîne l'application des règles spéciales suivantes:

- la seconde Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses Membres-actifs ayant un droit de vote est présente ou représentée ;
- la décision n'est adoptée, dans l'une ou dans l'autre Assemblée Générale, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des votes exprimés;
- si, dans la seconde Assemblée Générale, les deux tiers des Membres-actifs ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le Tribunal d'Arrondissement du siège de l'Association.

Art. 28. Les Membres du Conseil d'Administration peuvent également voter en tant que Membre-actif à l'Assemblée Générale.

Art. 29. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux et sont signées par le président et le secrétaire de l'Assemblée Générale et par tout Membre-actif de l'Assemblée qui en ferait la demande. Ces procès-verbaux sont tenus au siège de l'Association où tout Membre-actif peut en prendre connaissance.

Titre 7 – Divers

Art. 30. – Exercice financier, établissement et contrôle des comptes

L'exercice financier de l'Association correspond à l'année calendaire. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'Association et se clôturera le 31 décembre de la même année.

Les comptes sont établis par le Conseil d'Administration qui peut se faire assister par un comptable de son choix. Les deux réviseurs de caisse nommés par l'Assemblée Générale ont droit à tout moment de

contrôler les états financiers et les avoirs de l'Association et en font rapport à la prochaine Assemblée Générale.

Les comptes pour l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale au cours de l'année après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration. Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale statue par un vote spécial sur la décharge aux Membres du Conseil d'Administration.

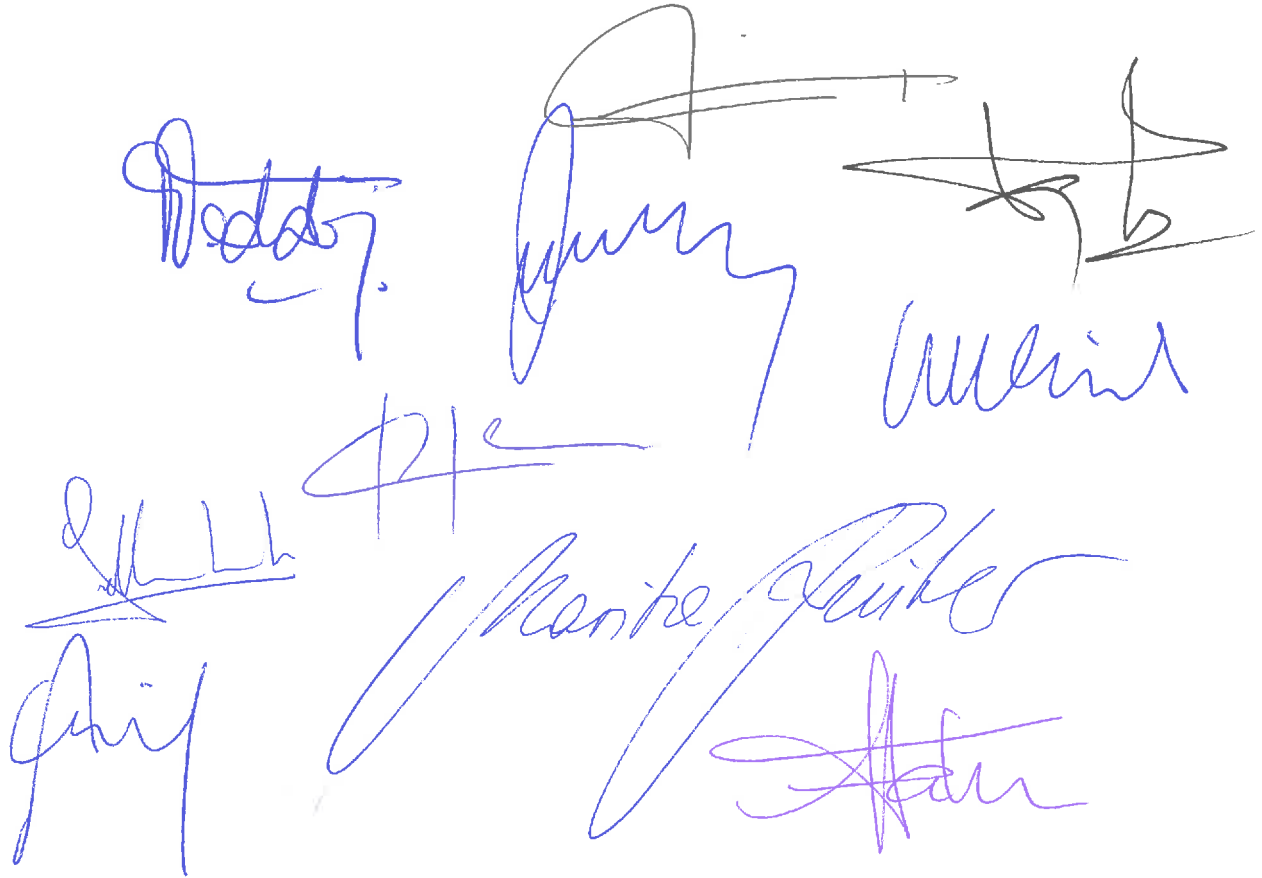
Art. 31. – Dissolution - Liquidation de l'Association

L'Association peut être dissoute par une résolution de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution et de liquidation de l'Association, ses biens seront donnés à toute association, institution, projet ou œuvre de charité proposés par le Conseil d'Administration par voie de résolution de l'Assemblée Générale.

Art. 32. Dispositions générales.

D'une manière générale, il est renvoyé à la loi modifiée du 21 avril 1928, ou toute autre loi qui pourra s'y substituer de temps à autre, sur tous les points non prévus dans les statuts.



A collection of approximately ten handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose, overlapping pattern. The signatures vary in style, with some being more legible and others more stylized or cursive. Some of the more prominent signatures include 'Muller', 'Kante', and 'Hahn'.